

Commentaires du CCBE sur les propositions relatives à l'omnibus numérique sur l'intelligence artificielle et à l'omnibus numérique sur les données

27 mars 2026

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE est reconnu comme porte-parole de la profession d'avocat en Europe. Le CCBE représente les intérêts communs des barreaux européens auprès des institutions européennes et internationales. La défense des droits humains et de l'état de droit sont des valeurs fondamentales du CCBE. La défense de l'état de droit et des droits humains sont parmi les missions essentielles du CCBE.

Processus

Le 19 novembre 2025, la Commission a publié le paquet « Simplification numérique », composé de la [proposition relative à la simplification de la mise en œuvre des règles en matière d'intelligence artificielle \(omnibus numérique sur l'IA\)](#) et de la [proposition relative à la simplification de la législation numérique \(Omnibus numérique\)](#).

Le CCBE fait écho aux préoccupations de plusieurs organisations de la société civile qui ont souligné l'absence d'analyses d'impact et le caractère non représentatif des réunions des parties prenantes qui ont précédé la publication des propositions¹. Le CCBE tient à indiquer que les délais pour les consultations et les appels à témoignages étaient très serrés, ce qui a rendu difficile à une organisation composée de membres de participer efficacement à la consultation.

Omnibus numérique sur l'intelligence artificielle

Concernant les modifications apportées au traitement des données à caractère personnel sensibles (article 4 bis)

Le CCBE s'inquiète de l'élargissement de la disposition relative au traitement des données à caractère personnel sensibles aux fournisseurs et aux déployeurs « d'autres systèmes et modèles d'IA ». Dans sa forme actuelle, cette disposition risque d'étendre le traitement des

¹ CDT Europe, *Digital Omnibus Threatens Hard-Won AI Safeguards*, décembre 2025, pages 9 et 10 : <https://cdt.org/wp-content/uploads/2025/12/CDT-Europe-Brief-Digital-Omnibus-Threatens-Hard-Won-Garanties-en-Matiere-de-Intelligence-Artificielle>

données sensibles sans tests de nécessité adéquats, sans obligations de proportionnalité et sans contrôle indépendant.

Le CCBE demande également le rétablissement du test de nécessité stricte tel qu'il figure dans le libellé initial de l'article 10, paragraphe 5, de la loi sur l'intelligence artificielle. Au sens du RGPD, lu à la lumière de la Charte des droits fondamentaux, la « nécessité stricte » dans le contexte des catégories particulières de données signifie que ce traitement n'est autorisé que lorsqu'il est *indispensable* à la réalisation d'un objectif légitime clairement défini, qu'il n'existe pas de *moyens moins intrusifs* et que *des garanties spécifiques* limitent et protègent strictement les données et les droits des personnes concernées.

En outre, le CCBE s'inquiète de la modification du libellé du nouvel article 4 bis, paragraphe 1, qui prévoit qu'à l'avenir, au lieu des « dispositions » actuellement réglementées à l'article 10 de la législation sur l'intelligence artificielle, seules les « garanties » du RGPD devront être respectées. Si cette disposition est interprétée en ce sens, elle pourrait entraîner une réduction excessive du niveau de protection actuel et incompatible avec les garanties des droits fondamentaux en matière de protection des données et de la vie privée. Le terme « dispositions » devrait donc être conservé.

Enfin, le CCBE souligne qu'il convient d'accorder toute l'attention nécessaire aux modifications proposées dans le cadre du paquet omnibus numérique sur les données. Ces modifications, qui concernent également le traitement des données à caractère personnel sensibles, comprennent des propositions visant à modifier la définition des « données à caractère personnel ». Étant donné que le paquet omnibus numérique sur l'intelligence artificielle fait référence aux « données à caractère personnel » et aux « données à caractère personnel sensibles », il s'ensuit que toute modification de la définition des données à caractère personnel apportée par le paquet omnibus numérique sur les données aura une forte incidence sur la signification des dispositions pertinentes du paquet omnibus numérique sur l'intelligence artificielle. Compte tenu de la différence entre les calendriers respectifs des négociations sur le paquet omnibus numérique sur les données et le paquet omnibus numérique sur l'intelligence artificielle, le CCBE appelle à une approche coordonnée afin de parvenir à une solution cohérente.

Concernant la maîtrise de l'intelligence artificielle telle que définie à l'article 4

Le CCBE invite instamment les colégislateurs à maintenir les obligations imposées aux déployeurs et aux fournisseurs de garantir des niveaux suffisants de connaissance en matière d'intelligence artificielle. Le CCBE soutient également l'objectif de renforcer les initiatives en matière de connaissance en matière d'intelligence artificielle au niveau de l'UE et des États membres et reconnaît la valeur des actions coordonnées de la Commission, notamment les orientations, les programmes de formation et les mesures de sensibilisation. Le CCBE souligne que les déployeurs comprendront des autorités publiques telles que les tribunaux, où la connaissance des outils utilisés, dont l'intelligence artificielle, de leurs capacités et de leurs limites est d'une importance capitale pour garantir la bonne administration de la justice. Cela est d'autant plus important compte tenu de la stratégie pour la justice numérique 2030 et de la stratégie de formation judiciaire récemment publiées, qui nécessiteront toutes deux des efforts

de formation importants et permanents, en particulier au vu de l'évolution rapide des technologies.

En ce qui concerne l'obligation d'enregistrement prévue aux articles 6, paragraphe 4, et 49, paragraphe 2

Le CCBE invite instamment les colégislateurs à maintenir l'obligation d'enregistrer les systèmes d'intelligence artificielle qui sont énumérés à l'annexe III mais qui ne présentent pas de risque élevé (selon l'auto-évaluation des fournisseurs), comme le prévoit l'article 49, paragraphe 2. Ces systèmes comprennent les systèmes d'intelligence artificielle destinés à être utilisés par les services répressifs ou le système judiciaire.

Le CCBE souligne que cette modification réduit considérablement la transparence des systèmes d'intelligence artificielle déployés dans le cadre de l'application des lois et de l'administration de la justice, qui sont des domaines principalement concernés par l'annexe III en tant que cas d'utilisation à haut risque. Il s'agit par exemple des systèmes conçus pour aider les autorités judiciaires dans leurs recherches et interprétations juridiques, ou pour éclairer la prise de décision en matière d'application des lois. Même lorsqu'un fournisseur qualifie un outil utilisé par les tribunaux, les ministères publics ou la police de simplement « procédural » (tel que le routage des flux de travail, les mécanismes de hiérarchisation ou les fonctions de tri des documents), ces systèmes peuvent néanmoins exercer une grande influence sur le déroulement des litiges, la production et l'évaluation des preuves, ainsi que le calendrier ou le fond des décisions judiciaires. Le CCBE soutient que l'enregistrement est une condition fondamentale et nécessaire pour parvenir à un contrôle juridictionnel valable et à une supervision significative ainsi qu'à les garantir.

À cet égard, le CCBE fait écho aux recommandations de [l'avis conjoint EDPB-EDPS](#) dans lequel il est indiqué que l'obligation d'enregistrement : « [...] *garantit la transparence et la traçabilité de ces systèmes vis-à-vis du public et des autorités nationales compétentes. Étant donné que les systèmes d'intelligence artificielle en question pourraient encore présenter des risques potentiellement importants, l'obligation d'enregistrement ne semble ni déraisonnable ni disproportionnée.* »

Concernant la date de mise en œuvre prévue à l'article 113

Le CCBE comprend les raisons invoquées par les colégislateurs pour reporter la mise en œuvre des dispositions relatives aux systèmes d'intelligence artificielle à haut risque. Néanmoins, le CCBE souligne le fait que des systèmes d'intelligence artificielle sont déjà déployés dans le domaine de l'administration de la justice et de l'application des lois. Le CCBE craint que, pendant la période de transition prolongée, ces systèmes continuent de fonctionner sans les garanties spécifiques prévues par la législation sur l'intelligence artificielle, telles que les systèmes de gestion des risques, les exigences en matière de gouvernance des données, les obligations de contrôle humain et la surveillance postérieure à la mise sur le marché.

Le CCBE souligne également que cette modification doit être considérée conjointement avec d'autres modifications proposées à la loi sur l'intelligence artificielle, notamment la suppression

de l'obligation d'enregistrement (voir ci-dessus). Dans ce contexte, un autre problème majeur réside dans le fait que la proposition ne prévoit aucun mécanisme compensatoire de transparence et de responsabilité qui devrait s'appliquer pendant la période transitoire. Lorsque l'enregistrement et la traçabilité sont simultanément affaiblis, le report risque de créer un vide réglementaire précisément dans les secteurs où les droits fondamentaux sont les plus menacés, notamment l'administration de la justice et l'application de la loi.

Le CCBE partage [l'avis conjoint EDPB-EDPS](#) qui expriment de vives préoccupations quant à cette modification et à ses effets sur la protection des droits fondamentaux dans l'environnement en rapide évolution de l'intelligence artificielle. Si le report proposé devait être mis en œuvre, le CCBE soutiendrait les recommandations du CEPD et du CEPD qui précisent que : *« compte tenu de la nature différente des obligations imposées aux fournisseurs et aux déployeurs de systèmes d'intelligence artificielle à haut risque prévues au chapitre III, sections 1, 2 et 3 de la législation sur l'intelligence artificielle, l'EDPB et l'EDPS invitent les colégislateurs à examiner s'il serait approprié et faisable de maintenir le calendrier actuel pour certaines obligations, par exemple en matière de transparence. »*

Omnibus numérique sur les données

Concernant les conditions de réutilisation des données détenues par les autorités publiques (article 32 quater viciés de la législation sur les données)

Cette proposition introduit plusieurs nouvelles dispositions, dont l'article 32 quater viciés sur les conditions de réutilisation des données, dont certaines catégories de données protégées, détenues par les autorités publiques. L'article 32 quater viciés, paragraphe 2, point b), fait référence aux données considérées comme confidentielles *« conformément au droit de l'Union ou au droit national en matière de confidentialité commerciale ou de secret statistique »*. Les deux autres références concernent les droits de propriété intellectuelle et le respect du RGPD.

Cette disposition pourrait avoir pour effet de rendre publiques les données détenues par les autorités publiques, telles que les tribunaux ou les ministères de la justice. Le traitement de ces données diffère d'un État membre à l'autre. Dans certaines juridictions, les données telles que les décisions de justice sont disponibles gratuitement et les informations qu'elles contiennent ne sont ni expurgées ni anonymisées. Dans d'autres pays, c'est l'inverse qui se produit. Par conséquent, le CCBE demande que l'omnibus sur l'intelligence artificielle reconnaisse explicitement le traitement différent de ces données dans les différentes juridictions et prévoit des dispositions spécifiques pour garantir le respect des règles nationales pertinentes qui régissent le traitement et la divulgation de ces données.

Concernant la définition des données à caractère personnel (article 4 du RGPD)

Le CCBE craint que, par la modification proposée de la définition des données à caractère personnel, la Commission ne dépasse ce qui est autorisé par la jurisprudence. En particulier, la notion d'« entité » est trop restrictive et contraire à la jurisprudence découlant de la décision [C-319/22](#), selon laquelle : « Pour déterminer si une personne physique est identifiable, directement ou indirectement, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre soit par le responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7, du RGPD, soit par autrui, pour identifier cette personne, sans pour autant exiger que toutes les informations permettant d'identifier ladite personne se trouvent entre les mains d'une seule entité [...] ».

Le CCBE partage les préoccupations exprimées par l'EDPB et l'EDPS dans leur avis conjoint : « *les modifications proposées ne reflètent pas fidèlement la jurisprudence de la CJUE et vont clairement au-delà* » et « *les modifications proposées auraient pour effet de restreindre considérablement la notion de données à caractère personnel, ce qui porterait atteinte au droit fondamental à la protection des données* »².

Comme indiqué ci-dessus, les modifications apportées à la définition des données à caractère personnel ont des conséquences sur d'autres parties du règlement, ainsi que sur d'autres textes législatifs de l'UE.

Si les données à caractère personnel qui ont été pseudonymisées ne relèvent plus de la définition des « données à caractère personnel » et que cette pseudonymisation était annulée par des moyens techniques, cela pourrait conduire à une situation où les données à caractère personnel seraient exposées. On peut imaginer une situation dans laquelle les données à caractère personnel, y compris des données à caractère personnel sensibles, relatives à des procédures judiciaires qui ont été pseudonymisées, pourraient perdre leur statut de données à caractère personnel et ne plus bénéficier du bénéfice de la protection offert par le RGPD.

Concernant le traitement de catégories particulières de données (article 9 du RGPD)

Le CCBE s'inquiète de l'élargissement des possibilités de traitement des données à caractère personnel sensibles sans clarifications suffisantes sur l'applicabilité du principe de proportionnalité. La modification proposée s'appliquerait à l'évolution des systèmes d'intelligence artificielle et à leur fonctionnement. En outre, cette modification autoriserait des traitements qui seraient autrement illégaux simplement parce qu'ils sont effectués par l'intelligence artificielle. En favorisant une technologie par rapport à d'autres, la proposition s'écarte du principe de neutralité technologique qui sous-tend le RGPD.

² Avis conjoint EDPB-CEPD 2/2026 sur la proposition de règlement relatif à la simplification du cadre législatif numérique (omnibus numérique) : https://www.edps.europa.eu/system/files/2026-02/edpb_cepdc_jointopinion_202602_digitalomnibus_en.pdf (page 10)

Concernant le droit d'accès aux données à caractère personnel (article 12 du RGPD)

Le CCBE souligne que la modification proposée à l'article 12 constitue une restriction importante des droits d'accès légitimes. Il n'existe aucune raison légitime de limiter le droit d'accès à la seule protection des données au sens strict. Dans ce contexte, le CCBE fait écho aux commentaires de l'EDPB et de l'EDPS qui a souligné que l'article 1 du RGPD : « [...] *souligne clairement que le RGPD, et plus généralement le droit à la protection des données à caractère personnel prévu à l'article 8 de la Charte, vise à protéger les droits et libertés fondamentaux de toutes les personnes physiques et ne se limite pas à la seule protection des données à caractère personnel.* »

Le maintien de la formulation proposée pourrait conduire à des situations où, par exemple, un employé utilise une demande d'accès dans le cadre d'un conflit du travail et que l'employeur pourrait rejeter comme « abusive ».

En ce qui concerne les informations à fournir lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée (article 13, paragraphe 4, du RGPD)

Le CCBE recommande de clarifier la portée des notions de « motifs raisonnables » et de « sans usage intensif de données », qui sont trop vagues et pourraient empêcher une grande partie des justiciables d'exercer leurs droits d'accès et de rectification.

Concernant la prise de décision automatisée (article 22 du RGPD)

Le CCBE est préoccupé par la modification proposée, qui constitue un changement fondamental dans l'esprit de la disposition. Le changement le plus significatif est la suppression de la formulation précisant le droit de ne pas être soumis à une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé. Le remplacement tente d'énumérer les cas où un tel traitement est autorisé, en se basant largement sur le texte actuel, à l'exception de l'interprétation du terme de « nécessité ». La modification proposée étend le pouvoir discrétionnaire des responsables du traitement d'utiliser la prise de décision automatisée chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, indépendamment de l'existence d'autres possibilités. Concrètement, cela pourrait se traduire par une utilisation plus fréquente de ces systèmes automatisés. Cette modification rend également plus difficile l'exercice du droit d'opposition des justiciables dans la pratique étant donné qu'ils ont désormais la charge de prouver que les conditions de traitement automatisé ne sont pas remplies pour pouvoir s'y opposer. Auparavant, c'était l'inverse.

Dans ses travaux antérieurs³, le CCBE a fermement défendu le droit à un juge humain et le maintien d'un système de justice centré sur l'humain, et il maintient aujourd'hui cette position.

³ Prise de position du CCBE sur la proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) (8/10/2021) : https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/IT_LAW/ITL_Position_papers/FR_ITL_20211008_CCBE_position_paper_on_the_AIA.pdf

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel à des fins d'entraînement de l'intelligence artificielle sur la base d'un intérêt légitime

Le nouvel article 88 quater garantit que le développement ou le fonctionnement d'un système d'intelligence artificielle constitue un motif légitime pour le traitement de données à caractère personnel, à moins qu'une autre disposition nationale ou européenne ne précise que le consentement est requis ou qu'il existe un risque de préjudice disproportionné aux droits fondamentaux, en particulier pour les enfants. Les personnes concernées ont un droit inconditionnel de s'opposer à un tel traitement.

Selon le CCBE, le mécanisme de désengagement (droit d'opposition) qui a été créé restera inévitablement inefficace étant donné que les utilisateurs ne savent généralement pas qui est le propriétaire des données contenues dans un ensemble de données d'entraînement. Même s'ils le savaient, les utilisateurs devraient se désengager des milliers de fois par an, chaque fois qu'une autre entreprise entraîne un algorithme avec leurs données. En outre, comme dans le cas des modifications proposées à l'article 9, la disposition proposée s'écarte du principe de neutralité technologique.

Le CCBE recommande donc que la disposition finale comprenne des solutions viables permettant aux personnes concernées de s'opposer au traitement de leurs données, conformément à la recommandation de l'EDPB et de l'EDPS qui préconisent *de « préciser que ce droit doit être porté à la connaissance des personnes concernées, lorsque cela est possible, et suffisamment à l'avance avant le traitement de leurs données à caractère personnel, dans le contexte de l'évolution et du fonctionnement de l'intelligence artificielle, afin de leur permettre de l'exercer dès le départ »*. En outre, le CCBE recommande que le champ d'application matériel et la relation entre l'article 88 quater proposé du RGPD et d'autres dispositions soient définis plus clairement afin d'éviter toute incertitude d'interprétation. Cela vaut en particulier pour des termes tels que « peut être réalisé [aux fins d'intérêts légitimes au sens de l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD] », « le cas échéant » ou « transparence renforcée ».